

RÉGIME APPLICABLE AUX CHARGEURS AMOVIBLES issu du décret n°2018-542 du 29 juin 2018

Le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 supprime les systèmes d'alimentation (dont les chargeurs) de la définition des éléments d'arme afin de distinguer leur régime d'acquisition et de détention de celui des éléments d'armes.

Lorsque ces chargeurs sont amovibles, le classement de l'arme est fonction de leurs capacités en munitions.

CLASSEMENT

Les chargeurs sont classés en catégorie A, B ou C en fonction de leur capacité mais aussi en fonction du mode de percussion des munitions lorsque ces chargeurs sont destinés à une arme d'épaule semi-automatique. Toutefois, leur acquisition et leur détention ne sont pas soumis à autorisation préfectorale ou à déclaration.

RÉGIME D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION

L'acquisition d'un chargeur est soumise à la présentation du titre de détention de l'arme (ou de la carcasse ou de la partie inférieure de la boîte de culasse) détenue et pour lequel il est destiné.

Ainsi, si un chargeur est utilisé sur une arme de catégorie B, le détenteur de l'arme doit présenter son autorisation d'acquisition et de détention d'arme.

Si un chargeur est utilisé sur une arme de catégorie C, le détenteur de l'arme doit présenter son récépissé de déclaration d'acquisition d'arme.

Une dérogation est accordée aux tireurs sportifs qui souhaitent acquérir des chargeurs de catégorie A d'une capacité comprise entre 11 et 30 munitions, utilisables sur des armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale. Pour ce faire, les tireurs sportifs doivent présenter le titre de détention de l'arme de catégorie B détenue, sans autre attestation spécifique.

La détention des chargeurs est soumise à un quota maximum de 10 par arme détenue.

Une seconde dérogation est accordée aux tireurs sportifs qui pratiquent le tir sportif de vitesse (TSV). Ces tireurs sportifs, sous couvert d'une attestation délivrée par la FFTir, peuvent acquérir des chargeurs de catégorie A d'une capacité de plus de 30 munitions, utilisables sur les armes d'épaule et des chargeurs de catégorie A d'une capacité de plus de 20 munitions, utilisable sur les armes de poing.

La détention de ces chargeurs « TSV » n'est soumise à aucun quota.

CONSÉQUENCES SUR CERTAINES ARMES

Lorsqu'un chargeur amovible de grande capacité est inséré dans une arme de catégorie B, l'arme bascule, le temps de cette insertion, en catégorie A.

Son détenteur ne doit pour autant justifier que d'une autorisation préfectorale de détention d'arme de catégorie B.

En effet, l'insertion du chargeur n'est réalisée que sur le pas de tir, dans un club de tir affilié à la FFTir ou lors de concours internationaux. En dehors de ces cas, le détenteur tireur sportif d'une arme ayant basculé en catégorie A par l'effet et pendant le temps de l'insertion du chargeur de grande capacité, est en infraction (le port et transport d'une arme de catégorie A – ce qui serait le cas, si ledit chargeur est inséré - constitue en effet un délit).

Un tableau synthétisant les différents classements d'armes avec chargeur inséré complète cette fiche.

TYPE D'ARME	MODE DE FONCTIONNEMENT	MODE DE PERCUSSION	CATÉGORIE DE L'ARME SANS CHARGEUR	CAPACITÉ DU CHARGEUR AMOVIBLE	CATÉGORIE DE L'ARME LORSQUE LE CHARGEUR AMOVIBLE EST INSÉRÉ DANS L'ARME	CATÉGORIE DE L'ARME POUR LAQUELLE L'AUTORISATION PRÉFECTORALE EST DELIVRÉE (même si l'arme change de catégorie lorsque le chargeur amovible y est inséré)	OBSERVATIONS
Armes d'épaule	Semi-automatique	Annulaire	B2° - a bis) ou B2° e)	Chargeur > 30 munitions	A1 - 3°	B	- Insertion du chargeur uniquement dans un stand de tir FFTir sinon délit de catégorie A sans autorisation - quota de 10 chargeurs (sauf dérogation TSY)
Armes d'épaule	Semi-automatique	Annulaire	B2° - a bis) ou B2° e)	3 ≤ chargeur ≤ 30 munitions	B2° - a bis) ou B2° e)	B	- Insertion du chargeur uniquement dans un stand de tir FFTir sinon délit de catégorie A sans autorisation - quota de 10 chargeurs
Armes d'épaule	Semi-automatique	Centrale	B2° a) ou B4° ou B2° e)	Chargeur > 10 munitions	A1 - 3° bis - b)	B	- quota de 10 chargeurs - Au delà de 30 munitions, l'acquisition des chargeurs hors quota nécessite une attestation Tir Sportif de Vitesse (TSV)
Armes d'épaule	semi-automatique	Centrale	B2° a) ou B4° ou B2° e)	3 ≤ chargeur ≤ 10 munitions	B2° a) ou B4° ou B2° e)	B	- quota de 10 chargeurs
Armes d'épaule	Répétition manuelle	Centrale annulaire	C 1° b)	11 ≤ chargeur ≤ 30 munitions	B2° b)	B	- quota de 10 chargeurs
Armes d'épaule	Répétition manuelle	Centrale annulaire	C 1° b)	Chargeur < 11 munitions	C 1° b)	C (déclaration)	Détention d'arme non soumise à autorisation
Armes de poing	Semi-automatique	Centrale annulaire	B1°	Chargeur > 20 munitions	A1 - 2°	B	- Insertion du chargeur uniquement dans un stand de tir FFTir sinon délit de catégorie A sans autorisation - Nécessite une attestation TSY
Armes de poing	Semi-automatique	Centrale annulaire	B1°	Chargeur ≤ 20 munitions	B1°	B	- quota de 10 chargeurs